



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2022-003

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2022

# Sommaire

## **69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics /**

69-2021-12-20-00016 - SKM_C45822010313171 (1 page)	Page 4
69-2021-11-17-00008 - SKM_C45822010313172 (1 page)	Page 6

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Cabinet**

69-2022-01-03-00003 - 00206B473391220104104059 (1 page)	Page 8
69-2022-01-03-00002 - AP CABINET SPID 2022 01 03 01 (1 page)	Page 10

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité**

69-2021-12-31-00002 - PDDS-2021-12-31-03 AP PERIMETRE OL PSG 9 JANVIER 2022.odt (4 pages)	Page 12
-------------------------------------------------------------------------------------------	---------

## **69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône /**

69-2021-12-08-00009 - DDETS69_SAP_2021_12_08_611 : abrogation de l'agrément services à la personne de l'association PRESENCE DU HUITIEME (1 page)	Page 17
69-2021-12-08-00010 - DDETS69_SAP_2021_12_08_612 : déclaration services à la personne de l'association PRESENCE DU HUITIEME (2 pages)	Page 19
69-2021-12-10-00013 - DDETS69_SAP_2021_12_10_618 : modification de l'agrément services à la personne suite au changement de statut juridique de CM SERVICES (1 page)	Page 22
69-2021-12-10-00014 - DDETS69_SAP_2021_12_10_619 : modification de la déclaration services à la personne suite à changement de statut juridique de CM SERVICES (2 pages)	Page 24
69-2021-12-14-00008 - DDETS69_SAP_2021_12_14_623 : non renouvellement de l'agrément services à la personne de l'association MAXI AIDE GRAND LYON (1 page)	Page 27
69-2021-12-14-00009 - DDETS69_SAP_2021_12_14_624 : déclaration services à la personne de l'association MAXI AIDE GRAND LYON (2 pages)	Page 29
69-2021-12-15-00011 - DDETS69_SAP_2021_12_15_625 : abrogation de la déclaration services à la personne de l'association AIDE INDIVIDUALISEE ET MAINTIEN A DOMICILE PLUS (2 pages)	Page 32
69-2021-12-17-00020 - DDETS69_SAP_2021_12_17_626 : abrogation de la déclaration services à la personne de l'EIRL DEFOSSEZ SULLIVAN (1 page)	Page 35
69-2021-12-20-00014 - DDETS69_SAP_2021_12_20_627 : extension au département de l'ain de l'agrément services à la personne de la SAS F+VILLEFRANCHE (2 pages)	Page 37
69-2021-12-20-00015 - DDETS69_SAP_2021_12_20_628 : déclaration services à la personne de la SAS F+VILLEFRANCHE (2 pages)	Page 40

**84\_SNCF\_Réseau\_Société nationale des chemins de fer français\_Réseau /**

69-2021-12-01-00016 - Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la ligne 887000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux sur le territoire de la commune de Caluire et Cuire (10 pages)

Page 43

69-2021-11-25-00011 - Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la ligne de 830000 "mère" de Lyon Guillotière à Trévoux sur le territoire de la commune de Lyon 7ème (24 pages)

Page 54

69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2021-12-20-00016

SKM\_C45822010313171

Le Président

## Décision n° 2021 - 468

### Admission du GHT Iles du Nord en tant que membre du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du mois de juin 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par Madame Lampis-Pattus, Directrice, pour le compte du CH Louis Constant Flemming Saint-Martin, établissement support du GHT Iles du Nord, pour ses besoins propres et ceux des établissements partie dudit GHT,

#### Article premier :

Le GHT Iles du Nord représenté par l'établissement support le CH Louis Constant Flemming Saint-Martin, est admis en qualité de membre du GCS UniHA, à compter du 20 décembre 2021.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit au recours à la centrale d'achat UniHA dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA. Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre du GCS UniHA.

Peut aussi bénéficier des marchés UniHA et adhérer aux groupements de commandes les établissements dont la liste est :

GHT Iles du Nord :

Etablissement support : CH Louis Constant Flemming Saint-Martin

Etablissement partie :

- CH Irénée de Bruyn - Saint-Barthélemy

Le CH Louis Constant Flemming Saint-Martin, établissement support du GHT reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2021



Charles Guépratte

69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2021-11-17-00008

SKM\_C45822010313172

Le Président

## Décision n° 2021 - 463

### Admission de l'EHPAD Gaudissard en qualité de membre du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du mois de juin 2021, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par Madame Jeanne Chantal Rouanet, directrice, en date du 08 novembre 2021,

#### Article premier :

L'EHPAD Gaudissard est admis en qualité de membre du GCS UniHA, à compter du 17 novembre 2021.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

L'EHPAD Gaudissard reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2021



Charles Guépratte

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-01-03-00003

00206B473391220104104059





# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

## **Arrêté n° CABINET\_SPID\_2022\_01\_03\_02 portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le sang-froid et le professionnalisme dont ont fait preuve, le 25 octobre 2021 aux Ardillats (69), Monsieur Sébastien BELLENOT, Adjudant, Monsieur Gil GIMENEZ, Adjudant et Monsieur Kalis DJEBASSI, Maréchal des Logis, en collaborant, dans des conditions extrêmement difficiles, à l'interpellation d'un forcené armé et menaçant, évitant un drame ;

Sur proposition de Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale du Rhône ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Sébastien BELLENOT, Adjudant,  
Monsieur Gil GIMENEZ, Adjudant,  
Monsieur Kalis DJEBASSI, Maréchal des Logis,  
en fonction au Groupement de gendarmerie départementale du Rhône.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 3** : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 janvier 2022

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-01-03-00002

AP CABINET SPID 2022 01 03 01



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

## Arrêté n° CABINET\_SPID\_2022\_01\_03\_01 portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage et le sang-froid dont ont fait preuve, le 25 septembre 2021 sur le périphérique de Lyon, au niveau de la passerelle du parc de Parilly, Monsieur David MEGALIZZI et Monsieur Frédéric MORAL, gardiens de la paix, en sauvant une jeune fille qui tentait de se suicider ;

Sur proposition du Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Est ;

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur David MEGALIZZI, gardien de la paix,  
Monsieur Frédéric MORAL, gardien de la paix,  
en fonction à la CRS Autoroutière Rhône-Alpes Auvergne.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 3** : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 janvier 2022

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-12-31-00002

PDDS-2021-12-31-03 AP PERIMETRE OL PSG 9  
JANVIER 2022.odt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDDS-2021-12-31-03  
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au Groupama  
Stadium de Décines Charpieu à l'occasion du match de football  
du 9 janvier 2022 opposant l'Olympique Lyonnais (OL) au Paris Saint Germain (PSG)**

**Le Préfet du Rhône**  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2021-10-01-00009 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** qu'un antagonisme ancien oppose les clubs de football parisiens et lyonnais ;

**Considérant** que les déplacements du club du Paris-Saint-Germain sont fréquemment la source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ultras ou d'individus se prévalant de

la qualité de supporteur de cette équipe, tant aux abords des stades que dans les centres-villes des lieux de rencontre, les violences concernant des rixes entre supporteurs mais également des violences contre les forces de l'ordre ;

**Considérant** qu'il existe un contentieux entre les supporteurs ultras des équipes de l'Olympique Lyonnais et du Paris Saint Germain qui a été la cause de troubles à l'occasion des dernières rencontres entre les deux clubs et notamment :

- à l'issue de la rencontre OL/PSG du 8 février 2014, un affrontement accompagné de jets de projectiles entre supporteurs lyonnais et supporteurs parisiens positionnés dans la tribune qui leur était réservée ; l'intervention rapide des forces de l'ordre a été nécessaire pour rétablir le calme et assurer l'évacuation de la tribune ;

- au début de la rencontre OL/PSG du 8 février 2015, une rixe éclatait entre des supporteurs lyonnais et parisiens nécessitant l'intervention des forces de l'ordre, elles-mêmes prise à partie ;

- lors du match OL/PSG du 27 novembre 2016 disputé au Groupama Stadium, faute d'encadrement et de point d'escorte, 150 à 200 véhicules particuliers de supporteurs parisiens ont perturbé le dispositif par leur arrivée anarchique sur le parking visiteurs du stade ;

- le 21 janvier 2018 lors du match OL/PSG, 10 fumigènes étaient allumés dès le début de la rencontre au sein de la tribune visiteurs, un supporteur parisien étant interpellé pour ces faits ;

- le 19 septembre 2021 des faits d'affrontements ont été commis à Paris lors des rencontres PSG - OL au Parc des Princes qui a été émaillée d'incidents entre les supporters des deux clubs, où des sièges ont été arrachés et projetés sur un enfant de 11 ans, blessé ;

**Considérant** que le comportement violent des supporteurs parisiens a été par ailleurs observé lors de la finale de la coupe de la Ligue au Groupama Stadium opposant l'équipe de Monaco à celle du Paris Saint Germain le 2 avril 2017, les supporteurs de l'équipe parisienne s'étant livrés à des dégradations importantes dans la tribune qui leur était réservée, en arrachant et brûlant des sièges, mais également en commettant des dégradations très importantes dans les sanitaires mis à leur disposition ;

**Considérant** que le vendredi 17 décembre 2021 au stade Charléty à Paris, alors que la rencontre ne concernait en rien l'équipe du Paris Saint Germain, des incidents graves ont eu lieu entre supporteurs de l'OL et supporteurs actifs du P.S.G. présents en tribune durant le match opposant l'OL au Paris Football Club à l'occasion du 32ème finale de Coupe de France ; que le comportement violent des supporteurs des 2 clubs a été par ailleurs observé, ceux-ci s'étant livrés, cagoulés, à des jets de pétards artisanaux, et à des bagarres ; 3 supporteurs du PSG étaient interpellés pour ces faits de violences en réunion, parmi une vingtaine d'individus venus uniquement dans le but de s'affronter violemment avec les supporteurs lyonnais ;

**Considérant** que l'équipe du Paris Saint Germain rencontrera celle de l'OL au Groupama Stadium de Décines le dimanche 9 janvier 2022 à 20h45 ;

**Considérant** que la facilité d'accès à la Métropole de Lyon laisse à penser que certains supporteurs parisiens pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

**Considérant** que, dans un contexte sportif concurrentiel, toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporteurs du Paris Saint Germain aux abords du stade, risque d'engendrer des réactions violentes de la part des supporteurs locaux ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération lyonnaise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du Groupama Stadium de Décines le dimanche 9 janvier 2022 de personnes qui se prévalent de la qualité de supporter du Paris Saint Germain et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

### **Arrête :**

**Article 1** : La circulation et le stationnement sur la voie publique sont interdits, le dimanche 9 janvier 2022 de 8h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint Germain, ou se comportant comme tel, c'est à dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, dans le secteur du centre-ville de Lyon, à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :

**quai Jean Moulin- place Louis Pradel - rue Puits Gaillot - place des Terreaux - rue d'Algérie -quai Saint Vincent - pont de la Feuillée - rue Octavio Mey - montée St Barthélémy – rue de l'Antiquaille – place des Minimes – rue des Farges - montée du Gourguillon - montée des Epies - quai Fulchiron - passerelle Abbé Couturier - rue Sala - quai Gailleton - quai Jules Courmont - quai Jean Moulin.**

**Article 2** : Il est interdit d'accéder au Groupama Stadium de Décines Charpieu et à ses abords le dimanche 9 janvier 2022 de 8h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint Germain, ou se comportant comme tel, dans le périmètre situé sur les communes de Décines et Meyzieu et délimité par les voies suivantes :

**rue Sully, -route de Jonage - avenue de Verdun - chemin de la Combe aux loups - avenue du Carreau - blv du 18 juin 1940 - avenue Pierre Mendès France - rue du Rambion - chemin de Chassieu à Meyzieu - chemin de Chassieu - rue Voltaire - avenue de France - rue Marceau - rue Sully.**

**Article 3** : Sont interdits le dimanche 9 janvier 2022 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

**Article 4** : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2021

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Rhône

69-2021-12-08-00009

DDETS69\_SAP\_2021\_12\_08\_611 : abrogation de  
l'agrément services à la personne de  
l'association PRESENCE DU HUITIEME



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PREFECTORAL N° DDETS69\_SAP\_2021\_12\_08\_611

### Arrêté portant abrogation d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP323840769

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_11\_14\_351 en date du 14 novembre 2016 délivrant l'agrément services à la personne à l'association **PRESENCE DU HUITIEME** à compter du 8 décembre 2016 ;
- VU la demande d'abandon des activités de l'agrément présentée le 10 novembre 2021 par Monsieur Adrien DAHER en sa qualité de Directeur de l'association **PRESENCE DU HUITIEME** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

#### Arrête :

#### Article 1

L'agrément services à la personne de l'association **PRESENCE DU HUITIEME**, dont le siège social est situé 8 rue des Serpollières 69008 LYON est **abrogé** à compter du **10 novembre 2021** suite à votre demande de cesser les activités soumises à agrément de votre organisme enregistré sous le n° SAP323840769.

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 8 décembre 2021

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Rhône

69-2021-12-08-00010

DDETS69\_SAP\_2021\_12\_08\_612 : déclaration  
services à la personne de l'association PRESENCE  
DU HUITIEME



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Récépissé de modification de déclaration N° DDETS69\_SAP\_2021\_12\_08\_612

d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP323840769

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation implicite du Conseil Départemental du Rhône en date du 13 janvier 2012 à effet du 8 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_11\_14\_350 en date du 14 novembre 2016 délivrant la déclaration services à la personne à l'association **PRESENCE DU HUITIEME** ;
- VU la demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne demandant le retrait de 7 activités soumises à déclaration et l'abandon des activités de l'agrément présentée le 10 novembre 2021 par Monsieur Adrien DAHER en sa qualité de Directeur de l'association **PRESENCE DU HUITIEME** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69\_SAP\_2021\_12\_08\_611 en date du 8 décembre 2021 actant l'abrogation de l'agrément services à la personne de l'association **PRESENCE DU HUITIEME** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

### CONSTATE :

#### Article 1

L'association **PRESENCE DU HUITIEME** dont le siège social est situé 8 rue des Serpollieres 69008 LYON est enregistrée sous le numéro **SAP323840769** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

#### 1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

**Sur le territoire national** à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** et en mode **mandataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- travaux de petit bricolage ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ;
- assistance administrative à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;

- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

## 2 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **prestataire** uniquement :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante).

### **Article 2**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

### **Article 3**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

### **Article 4**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

### **Article 5**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 8 décembre 2021

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Rhône

69-2021-12-10-00013

DDETS69\_SAP\_2021\_12\_10\_618 : modification de  
l'agrément services à la personne suite au  
changement de statut juridique de CM SERVICES



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PREFECTORAL N° DDETS69\_SAP\_2021\_12\_10\_618

### Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP798377305

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_05\_16\_126 en date du 16 mai 2019 portant agrément services à la personne à la SARL **CM SERVICES** à compter du 9 avril 2019 ;
- VU la demande de modification de statut juridique présentée le 8 décembre 2021 par Monsieur Stéphane LEZNIOWICZ en sa qualité de Gérant de la SARL CLD, Présidente de la SAS **CM SERVICES** ;
- VU l'extrait KBIS en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 et l'Annonce n°2625 déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon et publiée 9 décembre 2021 au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales B n°20210239, actant la modification de statut juridique de la SARL **CM SERVICES** en SAS **CM SERVICES** ;
- SUR proposition de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

#### Arrête :

#### Article 1

Le statut juridique de la SARL **CM SERVICES** est depuis le 31 octobre 2021 : **SAS**.

#### Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_05\_16\_126 restent inchangés.

Fait à Villeurbanne, le 10 décembre 2021

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDETS du Rhône

8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

Page 1 sur 1

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Rhône

69-2021-12-10-00014

DDETS69\_SAP\_2021\_12\_10\_619 : modification de  
la déclaration services à la personne suite à  
changement de statut juridique de CM SERVICES





# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de modification de déclaration  
N° DDETS69\_SAP\_2021\_12\_10\_619  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP798377305**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation implicite du Conseil Départemental du Rhône à effet du 9 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_05\_16\_125 en date du 16 mai 2019 délivrant la déclaration services à la personne à la SARL **CM SERVICES** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_05\_16\_126 en date du 16 mai 2019 délivrant l'agrément services à la personne à la SARL **CM SERVICES** et l'arrêté modificatif n° DDETS69\_SAP\_2021\_12\_10\_618 en date du 10 décembre 2021 ;
- VU la demande de modification de statut juridique présentée le 8 décembre 2021 par Monsieur Stéphane LEZNIWICZ en sa qualité de Gérant de la SARL CLD, Présidente de la SAS **CM SERVICES** ;
- VU l'extrait KBIS en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 et l'Annonce n°2625 déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon et publiée 9 décembre 2021 au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales B n°20210239, actant la modification de statut juridique de la SARL **CM SERVICES** en SAS **CM SERVICES** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

## CONSTATE :

### Article 1

Le statut juridique de la SARL **CM SERVICES** est depuis le 31 octobre 2021 : **SAS**.

### Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_05\_16\_125 restent inchangés.

Fait à Villeurbanne, le 10 décembre 2021

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

DDETS du Rhône  
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

1 / 2

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Rhône

69-2021-12-14-00008

DDETS69\_SAP\_2021\_12\_14\_623 : non  
renouvellement de l'agrément services à la  
personne de l'association MAXI AIDE GRAND  
LYON



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PREFECTORAL

N° DDETS69\_SAP\_2021\_12\_14\_623

**Arrêté portant non renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
n° SAP323448670**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_10\_28\_316\_242 en date du 28 octobre 2016 délivrant l'agrément services à la personne à l'association **MAXI AIDE GRAND LYON** ;
- Considérant l'absence de demande de renouvellement d'agrément à la date du 14 décembre 2021 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

### Arrête :

#### Article 1

L'agrément services à la personne de l'association **MAXI AIDE GRAND LYON**, numéro SAP323448670, dont le siège social est situé 80 rue de Trion 69005 LYON est **échu à compter du 13 octobre 2021** suite à l'absence de demande de renouvellement au 14 décembre 2021 malgré les conditions de l'article R.7232-8 du code du travail.

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 14 décembre 2021

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDETS du Rhône  
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Rhône

69-2021-12-14-00009

DDETS69\_SAP\_2021\_12\_14\_624 : déclaration  
services à la personne de l'association MAXI AIDE  
GRAND LYON



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Récépissé de déclaration N° DDETS69\_SAP\_2021\_12\_14\_624

d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP323448670

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation implicite du conseil départemental du Rhône en date du 23 mai 2011 ;
- VU l'autorisation de la Métropole de Lyon en date du 9 mars 2020 à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2021\_01\_26\_026 en date du 26 janvier 2021 délivrant la déclaration services à la personne à l'association **MAXI AIDE GRAND LYON** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69\_SAP\_2021\_12\_14\_623 en date du 14 décembre 2021 actant le non renouvellement de l'agrément services à la personne de l'association **MAXI AIDE GRAND LYON** ;
- VU la demande de modification de déclaration demandant le retrait du mode d'intervention mandataire présentée le 14 décembre 2021 par Madame Véronique GENESSEY en sa qualité de Directrice de l'association **MAXI AIDE GRAND LYON** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

### CONSTATE :

#### Article 1

L'association **MAXI AIDE GRAND LYON** dont le siège social est situé 80 rue de Trion 69005 LYON est enregistrée sous le numéro **SAP323448670** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

#### 1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

**Sur le territoire national** à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- travaux de petit bricolage ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- téléassistance et visio assistance ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;

- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

## 2 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **prestataire** :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante).

### **Article 3**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

### **Article 4**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

### **Article 5**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

### **Article 6**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 14 décembre 2021

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Rhône

69-2021-12-15-00011

DDETS69\_SAP\_2021\_12\_15\_625 : abrogation de  
la déclaration services à la personne de  
l'association AIDE INDIVIDUALISEE ET MAINTIEN  
A DOMICILE PLUS





# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Récépissé d'abrogation de déclaration N° DDETS69\_SAP\_2021\_12\_15\_625

d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP818384679

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation implicite du conseil départemental du Rhône en date du 2 juin 2016 ;
- VU l'autorisation implicite de la Métropole de Lyon en date du 2 juin 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2021\_02\_09\_087 en date du 9 février 2021 délivrant la déclaration services à la personne à l'association **AIDE INDIVIDUALISEE ET MAINTIEN A DOMICILE PLUS** ;
- VU la demande d'abandon de déclaration présentée le 11 décembre 2021 par Madame Esther CERRUTI en sa qualité de Présidente de l'association **AIDE INDIVIDUALISEE ET MAINTIEN A DOMICILE PLUS** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

### CONSTATE :

#### Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'association **AIDE INDIVIDUALISEE ET MAINTIEN A DOMICILE PLUS**, enregistrée sous le n° SAP818384679, est **abrogée** à compter du 11 décembre 2021.

#### Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du **11 décembre 2021**.

#### Article 3

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 15 décembre 2021

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Rhône

69-2021-12-17-00020

DDETS69\_SAP\_2021\_12\_17\_626 : abrogation de  
la déclaration services à la personne de l'EIRL  
DEFOSSEZ SULLIVAN



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé d'abrogation de déclaration  
N° DDETS69\_SAP\_2021\_12\_17\_626  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP839661402**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n **DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_06\_22\_127** en date du 22 juin 2020 délivrant la déclaration services à la personne à l'EIRL **DEFOSSEZ Sullivan** ;
- VU la demande d'abandon de déclaration présentée le 12 décembre 2021 par Monsieur Sullivan **DEFOSSEZ** en sa qualité de Directeur Général de l'EIRL **DEFOSSEZ Sullivan** ;
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 16 février 2021 actant la fermeture de l'entreprise au 31 mai 2021 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

## CONSTATE :

### Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'EIRL **DEFOSSEZ Sullivan**, enregistrée sous le n° SAP839661402, est **abrogée** à compter du 1 juin 2021.

### Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

### Article 3

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 17 décembre 2021

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Rhône

69-2021-12-20-00014

DDETS69\_SAP\_2021\_12\_20\_627 : extension au  
département de l'ain de l'agrément services à la  
personne de la SAS F+VILLEFRANCHE



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PREFECTORAL

N° DDETS69\_SAP\_2021\_12\_20\_627

Arrêté portant modification d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
n° SAP850255670

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_08\_07\_171 en date du 7 août 2019 délivrant l'agrément services à la personne à la SAS **F+VILLEFRANCHE** à compter du 6 août 2019 ;
- VU la demande d'extension des activités de l'agrément sur le département de l'Ain et le retrait du mode d'intervention mandataire présentée le 15 juillet 2021 et complétée le 9 décembre 2021 par Monsieur Nathan AMOYAL en sa qualité de Gérant de la SARL FAMILY+, Présidente de la SAS **F+VILLEFRANCHE** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

**Arrête :**

### Article 1

L'agrément de la SAS **F+VILLEFRANCHE**, dont le siège social est situé 784 rue Nationale 69400 VILLEFRANCHE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 août 2019 est modifié à compter du 20 décembre 2021 **sans changement de l'échéance initiale de l'agrément** qui reste au **5 août 2024 inclus**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit au plus tard le **6 mai 2024**.

### Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes uniquement en **mode prestataire** sur les départements de l'Ain (**01**), du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) à compter du **20 décembre 2021** et jusqu'au **5 mai 2024 inclus** :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

### **Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

**L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Rhône.**

### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 20 décembre 2021

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Rhône

69-2021-12-20-00015

DDETS69\_SAP\_2021\_12\_20\_628 : déclaration  
services à la personne de la SAS  
F+VILLEFRANCHE





# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Récépissé de déclaration N° DDETS69\_SAP\_2021\_12\_20\_628

d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP850255670

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_08\_07\_172 en date du 7 août 2019 délivrant la déclaration services à la personne à la SAS **F+VILLEFRANCHE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_08\_07\_171 en date du 7 août 2019 délivrant l'agrément services à la personne à la SAS **F+VILLEFRANCHE** à compter du 6 août 2019 ;
- VU la demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne demandant le retrait du mode d'intervention mandataire, le retrait de 4 activités soumises à déclaration et l'extension des activités de l'agrément au département de l'Ain présentée le 15 juillet 2021 par Monsieur Nathan AMOYAL en sa qualité de Gérant de la SARL FAMILY+, Présidente de la SAS **F+VILLEFRANCHE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69\_SAP\_2021\_12\_20\_627 en date du 20 décembre 2021 actant l'extension des activités de l'agrément services à la personne au département de l'Ain et le retrait du mode d'intervention mandataire de la SAS **F+VILLEFRANCHE** à compter du 20 décembre 2021 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

### CONSTATE :

#### Article 1

La SAS **F+VILLEFRANCHE** dont le siège social est situé 784 rue Nationale 69400 VILLEFRANCHE est enregistrée sous le numéro **SAP850255670** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

#### 1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

**Sur le territoire national** à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- assistance informatique à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

## 2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur les départements de l'Ain (**01**), du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **prestataire uniquement** à compter du 20 décembre 2021 et jusqu'au 5 août 2024 inclus :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

### **Article 2**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

### **Article 3**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

### **Article 4**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

### **Article 5**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 20 décembre 2021

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

84\_SNCF\_Réseau\_Société nationale des chemins  
de fer français\_Réseau

69-2021-12-01-00016

Arrêté relatif à une demande d'alignement le  
long de la voie ferrée sur la ligne 887000 de  
Lyon-Croix-Rousse à Trévoux sur le territoire de  
la commune de Caluire et Cuire



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES PREFET DU RHONE

**Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

### ARRETE

**Relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la Ligne de 887000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux sur le territoire de la commune de CALUIRE ET CUIRE**

Vu la pétition par laquelle le cabinet de géomètres MESURES ET SOLUTIONS demeurant 65 rue François Peissel - 69300 Caluire Et Cuire et agissant pour le compte du Syndicat des copropriétaires du 104 rue Coste demandent l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section BK n°38 - 69300 Caluire et Cuire en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne de 887000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux, entre les points kilométriques 01+500 au 01+650,

Vu le Code des transports et notamment ses articles, L. 2201-1 et L.2231-2 et suivants;

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

Vu le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu la lettre circulaire n°1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemin de fer général ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

Sur proposition de SNCF RESEAU et SNCF, direction immobilière territoriale Sud-Est.

## ARRETE

### ARTICLE 1er : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de 887000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux, entre les points kilométriques 01+500 au 01+650, est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, dont les coordonnées des points 1, 2 et 3 sont repris dans le tableau suivant :

#### Pour délimitation et clôture

désignation	E (CC46)	N (CC46)	Nature
1	1842943.63	5178295.60	angle de mur
2	1842951.84	5178290.86	arête Nord du pilier
3	1842909.76	5178243.43	arête Sud du pilier

### ARTICLE 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-2 et suivants et de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police de chemins de fer.

### ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

### ARTICLE 4 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF Réseau pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance, le Responsable de l'Unité Opérationnelle Voie Rhône – Infrapôle Rhodanien - 20 rue Béranger, 69006 Lyon du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

### ARTICLE 6 – Délais de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 7 – Annulation d'un arrêté**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°69-2021-11-18-00007 du 18 novembre 2021

#### **ARTICLE 8 - Notification de l'arrêté**

La préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur SNCF Auvergne Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Caluire et Cuire ;
- Monsieur le préfet du Rhône ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est, CAMPUS INCITY 116 cours Lafayette à Lyon.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

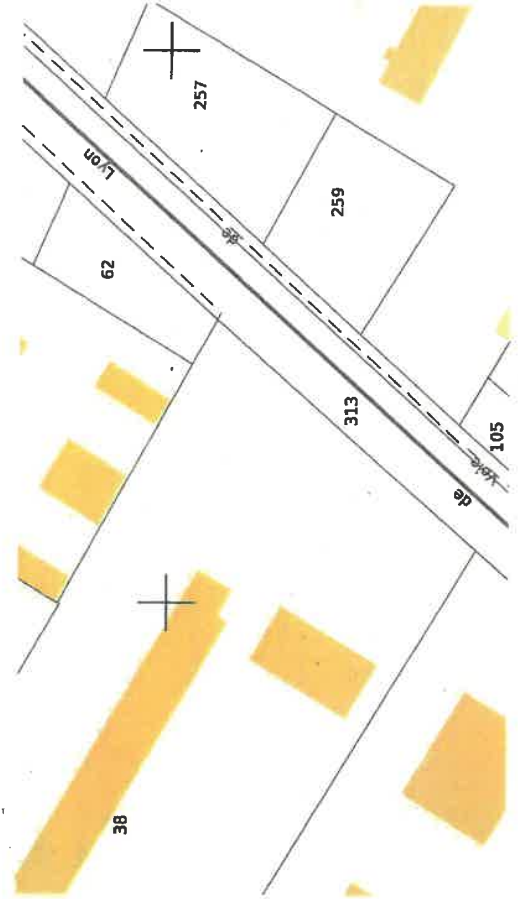
La préfète secrétaire générale,  
préfète déléguée pour l'égalité des chances

  
Cécile DINDAR



**ACTE FONCIER**  
**Procès verbal concourant à la délimitation des propriétés**  
**des personnes publiques**  
Concernant la limite entre les propriétés sises  
dans le département du Rhône, sur la commune de CALUIRE et CUIRE  
et cadastrée BK 38 / BK 62 et BK 313 (voie de la Dombes)

Extrait cadastral sans échelle n'ayant aucune valeur pour fixer les limites foncières



Ref : 210903





## Chapitre 1 : Partie normalisée

A la requête du syndicat des copropriétaires du 104 rue Coste, le soussigné Jean-Yves LOZANO Géomètre-Expert à CALLUIRE et CUIRE, inscrit au tableau du conseil régional de Rhône Alpes sous le numéro 5922, et été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

### Article 1 : Désignation des parties

1/ **Parcelle BK 38** : Le syndicat des copropriétaires du 104 rue Coste est propriétaire de cette parcelle. Le règlement de copropriété a été établi le 5 avril 1982 par Maître CHARLES, notaire à Lyon et publié le 14/05/1982 au service de publicité foncière de LYON 1 sous le Volume 3014 numéro 27.

2/ **Parcelle BK 62** : La COURLY est propriétaire selon les actes de cession rédigés les 6, 17 et 18 février ainsi que 17 mars 1988 par Maître CHAINE GALLE et Maître DELORME notaires à LYON et publiés les 06/04/1988 et 20 juillet 1988 au service de publicité foncière de LYON 1 sous le Volume 88P numéro 2905 régularisé suivant attestation du 12 juillet 1988 publiée le 20 juillet 1988 sous le Volume 88P numéro 5988.

3/ **Parcelle BK 313** : La division en volumes créée dans l'acte rédigé les 24/01/1997 et 03/02/1997 par Maître CHAINE GALLE notaire à LYON et publiée le 9/06/1997 au service de publicité foncière de LYON 1 sous le Volume 97 numéro 4963, a engendré 2 volumes : Un volume en tréfonds comprenant une partie du tunnel du périphérique Nord et la partie restante conservée par la SNCF.

### Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et/ou les points de limites commun entre :

Les parcelles cadastrées : Commune de CALLUIRE ET CUIRE

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observation
BK	104 rue Coste	38	
BK	Voie de la Dombes	62	
BK	Voie de la Dombes	313	

### Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

### 3.1. Réunion

Dans le cas présent, il n'est pas prévu exceptionnellement de réunion. Les échanges ayant eu lieu en amont, les documents communiqués aux différentes parties ou décrit ci-après.

### 3.2. Eléments analysés

- **Les titres de propriété et en particulier :**

L'acte comprenant la création de la copropriété inclue

confins :  
Au Nord : sur cent quarante quatre mètres quatre vingt dix centimètres environ, propriétés GALLIERE et successeurs.  
Rue au Nord : sur quarante cinq mètres environ, propriété VIALLON.  
Au Sud : sur cent soixante dix sept mètres cinquante centimètres environ, propriété COHILLIE.  
A l'Est : sur soixante quatre mètres quinze centimètres, la ligne de chemin de fer de LYON à SOURE.  
A l'Ouest : sur dix mètres la rue Coste, et sur quarante sept mètres quatre vingt dix centimètres environ, propriété VIALLON.

- **Les documents et informations présentés par les parties :**

- plans d'emprises du domaine SNCF communiqué par la direction immobilière territoriale Sud-Est.  
- Le plan masse de la copropriété.

- **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- alignement de principe validé le 3 novembre 2021 par la cellule délimitation de la Métropole du Grand LYON reporté sur le plan ( limite selon les sommets 1 et 2)

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

- **Les signes de possession et en particulier :**

- La clôture le long de la voie de la Dombes est une clôture avec des piliers béton et grillage, la clôture en retour le long de la parcelle BK 62 est uniquement constituée d'un grillage ; dans la première partie, un portillon permet un accès direct à la voie de la Dombes.

- **Les cires des parties repris ci-dessous :**

### Article 4 : Définition des limites de propriétés

#### Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

La clôture actuelle le long de la Voie de la Dombes est longue de 63,41m alors que l'acte mentionne 64,15m. Rien n'indique que la limite avait fait l'objet d'une quelconque délimitation avec les propriétés voisines aussi cette valeur n'est pas opposable.

Le portillon intégré permettant l'accès sur la voie de la Dombes est un aménagement réalisé par la copropriété sur une clôture vraisemblablement érigée par elle-même également.

BK 38	BK 62	BK 313	1 / 4
			Z 903

Les plans de la SNCF (antérieurs à 1900) indiquent au droit de la parcelle BK 38 une emprise large de 14,40m alors que la partie libre depuis le mur opposé est de 15,15m. La configuration actuelle ne permet de remettre en cause la position de ces limites apparentes (mur et clôture).

Le cadastre actuel est conforme à la situation des lieux sans que l'on puisse prétendre une emprise différente de la voie de la Dombes.

#### **Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.  
La position des clôtures actuelles limitées à deux lignes droites représentant chacune des deux parties est entérinée comme limite.

X Tableau des Sommets formant limites

désignation	E (CC46)	N (CC46)	Nature
1	1842943.63	5178296.60	angle de mur
2	1842951.84	5178290.86	arête Nord du pilier
3	1842909.76	5178243.43	arête Sud du pilier

A l'issue de la présente analyse,  
Après avoir recueilli l'avis des parties,

Les repères nouveaux :  
- aucun

Les repères anciens :

Les points 2 et 3 représentent les parties saillantes de la clôture érigée le long de la voie de la Dombes.  
ont été reconnus.

et suivant plan joint en dernière page.

#### **Article 5 : Constat de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,  
Après avoir entendu l'avis des parties,  
la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

#### **Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

voir coordonnées des sommets ci-dessus et suivant plan joint en dernière page.

#### **Article 7 : Régularisation foncière :**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière sera à prévoir au droit de la partie validée.

#### **Article 8 : Observations complémentaires :**

#### **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :**

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.  
Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.  
Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

#### **Article 10 : Publication Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la matérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référéntiel foncier unifié).

#### **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC46), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail www.geofoncier.fr.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété

#### **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

**Fait sur 4 pages à Caluire et Cuire, le 10 novembre 2021.**

**Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes**




BK 38	BK 62	BK 313	2 / 4
			2.10903

### Le plan de délimitation

permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets mentionnés par le présent procès-verbal.

Echelle : 1/200

non garantie

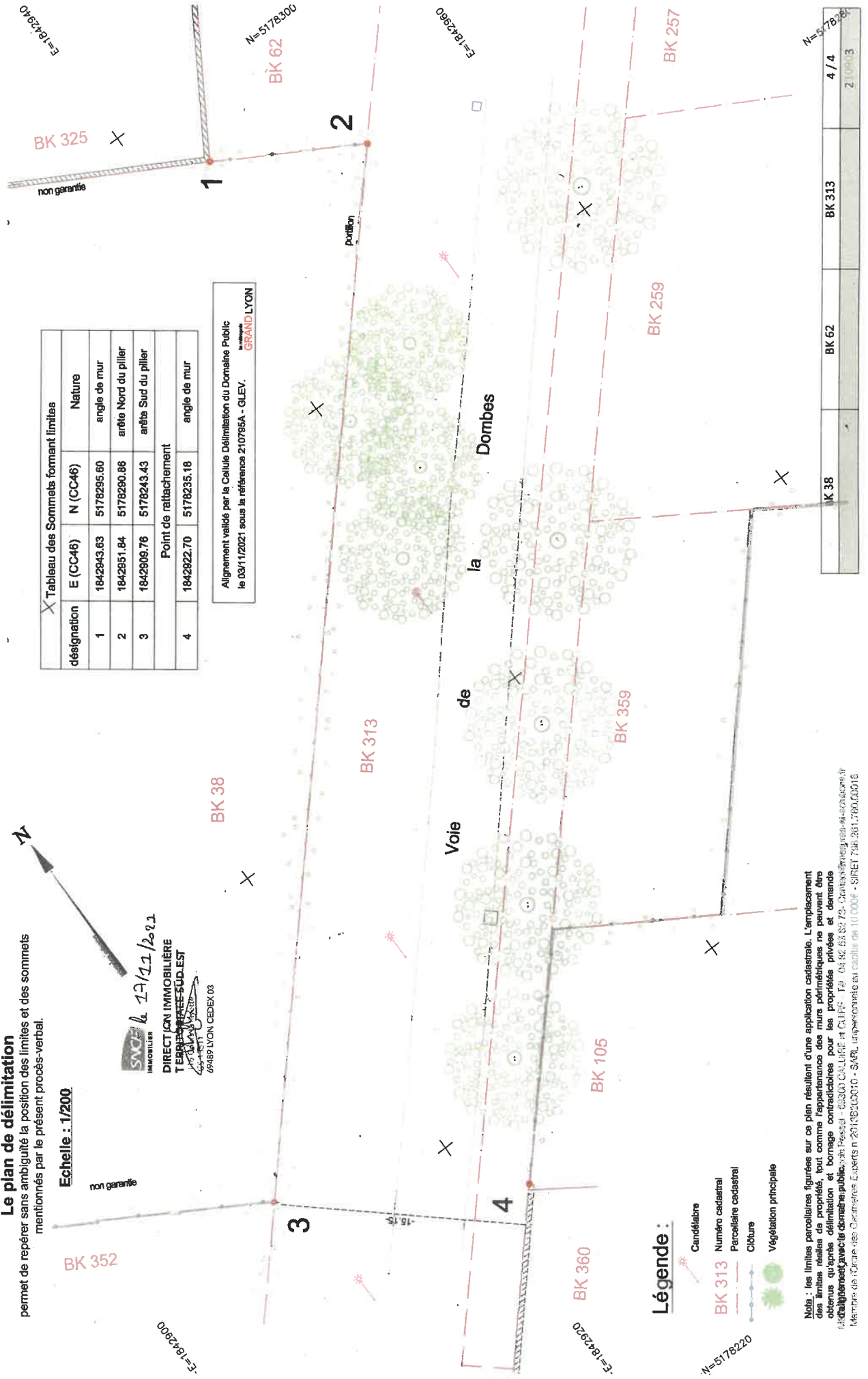

  
 IMMOBILIER
   
 le 12/11/2021
   
 DIRECTION IMMOBILIERE
   
 TERRITOIRES SUD-EST
   
 69489 LYON CEDEX 03

X Tableau des Sommets formant limites

désignation	E (CC46)	N (CC46)	Nature
1	1842943.63	5178295.60	angle de mur
2	1842951.84	5178290.86	arête Nord du pilier
3	1842909.76	5178243.43	arête Sud du pilier
Point de rattachement			
4	1842922.70	5178235.18	angle de mur

Alignement validé par la Cellule Délimitation du Domaine Public le 03/11/2021 sous la référence 2107955A - GLEV.

GRAND LYON



### Légende :


-  Candélabre
-  Numéro cadastral
-  Parcelle cadastrale
-  Clôture
-  Végétation principale

Note : les limites parcelaires figurées sur ce plan résultent d'une application cadastrale. L'emplacement des limites réelles de propriétés, tout comme l'appartenance des murs périmétriques ne peuvent être obtenus qu'après délimitation et bornage contractuels pour les propriétés privées et demande d'alignement avec le domaine public.

BK 38	BK 62	BK 313	4 / 4
			2107955A

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du .....

Propriétaire	Parcelles	Nom du représentant - fonction - Date - signature - tampon
Communauté Urbaine de LYON	BK 62	<i>Nom du représentant - fonction - Date - signature</i>
SNCF Vincent KEGEDER	BK 313	 01 71 11 11 20 22 DIRECTION IMMOBILIERE TERRITOIRE SUD-EST 12, rue de la République 69633 LYON CEDEX 03

BK 38	BK 62	BK 313	3 / 4
			210903

MESURES & SOLUTIONS - 65 rue François Pessier - 69000 CALUIRE et CUIRE - Tél : 04 62 53 82 73 - Contact@mesures-et-solutions.fr  
 Membre de l'Ordre des Géomètres Experts n°2013B200010 - SARL - Immatriculée au capital de 10 000€ - SIRET 798 261 780 000 18

84\_SNCF\_Réseau\_Société nationale des chemins  
de fer français\_Réseau

69-2021-11-25-00011

Arrêté relatif à une demande d'alignement le  
long de la voie ferrée sur la ligne de 830000  
"mère" de Lyon Guillotière à Trévoux sur le  
territoire de la commune de Lyon 7ème



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES PREFET DU RHONE

**Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

### ARRETE

**Relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la Ligne de 830000 « Mère » de Lyon Guillotière à Trévoux sur le territoire de la commune de LYON 7ème**

Vu la pétition par laquelle le cabinet de géomètres TERRA URBA demeurant 230 chemin du Petit Paris - 69760 Limonest et agissant pour le compte du Ministère de la Défense demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Sections BT n°71, 79 et 80, BV n°15 et 33 - 69007 Lyon en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne de 830000 "Mère" de Lyon Guillotière, entre les points kilométriques 512+618 au 514+000,

Vu le Code des transports et notamment ses articles, L. 2201-1 et L.2231-2 et suivants;

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

Vu le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu la lettre circulaire n°1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemin de fer général ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

Sur proposition de SNCF RESEAU et SNCF, direction immobilière territoriale Sud-Est.

## ARRETE

### ARTICLE 1er : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de 830000 "Mère" de Lyon Guillotière, entre les points kilométriques 512+618 au 514+000, est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, dont les coordonnées des points A, B, C, D, E, F, H, I, J et K sont repris dans le tableau suivant :

### Pour délimitation et clôture

Point	X	Y	Nature
A	1843743.50	5172061.84	Point sur soubassement à l'intersection avec 1-2
B	1843753.41	5171775.28	Angle du soubassement
C	1843754.77	5171766.29	Point sur mur
D	1843750.33	5171765.56	Point non matérialisé
E	1843752.77	5171749.41	Angle de soubassement
F	1843751.51	5171669.74	Point sur mur
H	1843751.29	5171655.07	Angle de soubassement
I	1843748.24	5171630.49	Coude de soubassement
J	1843746.73	5171619.56	Intersection façade / soubassement
K	1843744.13	5171599.63	Angle de mur

### ARTICLE 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-2 et suivants et de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police de chemins de fer.

### ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

### ARTICLE 4 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF Réseau pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance, le Responsable de l'Unité Opérationnelle Voie Rhône – Infrapôle



Rhodanien - 20 rue Béranger, 69006 Lyon du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 6 – Délais de recours**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - Notification de l'arrêté**

La préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur SNCF Auvergne Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Lyon 7ème ;
- Monsieur le préfet du Rhône ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est, CAMPUS INCITY 116 cours Lafayette à Lyon.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2021

La préfète secrétaire générale,  
préfète déléguée pour l'égalité des chances

  
Cécile DINDAR



PROCES-VERBAL DE

DELIMITATION DE LA PROPRIETE  
DES PERSONNES PUBLIQUES

Propriétés MINISTERE DES ARMEES / SOCIETE NATIONALE SNCF  
Sises 7, Boulevard de l'Artillerie et 36, Rue Croix Barret  
Ville de LYON 7<sup>ème</sup>  
Cadastrées BT - 79 - 80 - BV - 15 et BT - 71 - BV - 33



- 230 Ligne de Réception : 0970 10 10 10
- 31 Avenue de l'Industrie - 69007 LYON
- Tél : 04 78 10 10 10 Fax : 04 78 10 10 10
- contact@terra-urba.fr
- www.terra-urba.fr

Dossier : 13510 / JP-JC



## PARTIE NORMALISEE

A la requête du Ministère des Armées se déclarant propriétaire des parcelles ci-après désignées, je soussigné, Jonathan PRIVAT, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Lyon sous le numéro 5941, associé au sein de la SELAS TERRA URBA, 230 Chemin du Petit Paris - 69760 Limonest, elle-même inscrite au tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts sous le numéro 2007C300001 ; ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique correspondant.

Cet arrêté doit être rédigé par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

### ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARTIES

Personnes publiques concernées :

Cadastré Section / N°	Dénomination	SIREN	Capacité à Agir *	Adresse
BT - 71 BV - 33	SOCIETE NATIONALE S.N.C.F.	552 049 447	PP	CS 20012 9, Rue Jean Philippe Rameau 93200 SAINT-DENIS
	Titres de propriété : Transfert de propriété S.N.C.F. / ETAT dressé le 21.12.2010 par Me SEYEWETZ, Notaire à COURBEVOIE et publiée au fichier immobilier (2ème Bureau des Hypothèques de Lyon) le 11.02.2011, volume 201P n°2203			
BT - 79 - 80 BV - 15	MINISTERE DE LA DEFENSE	U23766444	PP	BP 97423 69347 LYON Cedex 07
	Titres de propriété : - Expropriation DIVERS PROPRIETAIRES / ETAT dressée le 10.02.1880 et publiée au fichier immobilier (Bureau Unique des Hypothèques de Lyon) le 01.02.1881, volume 1803 n°349 - Expropriation DIVERS PROPRIETAIRES / ETAT dressée le 21.11.1887 et publiée au fichier immobilier (Bureau Unique des Hypothèques de Lyon) le 05.01.1888, volume 1803 n°29			

### ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs ;
- D'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

- Le parc de l'artillerie affecté de la domanialité publique artificielle sis Ville e de LYON 7ème, cadastré section BT n° 79 - 80 et BV n°15 ;
- Et la voie ferrée affectée de la domanialité publique artificielle sise Ville de LYON 7ème, cadastrée section BT n° 81 et BV n°33.

## PARTIE NON NORMALISEE - EXPERTISE

### ARTICLE 3 : MODALITES DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

#### 3.1. REUNION

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le 28 octobre 2021, nous avons convoqué l'ensemble des parties par courriel avec appels téléphoniques préalables en date du 5 octobre 2021

Au jour dit Jonathan PRIVAT était présent sur le terrain.

Nom, Prénom	Convoqué *	Présent / Absent *	Représenté et/ou mandaté par
MINISTERE DE LA DEFENSE	O	P	M. DUPUIS Sylvain
SOCIETE NATIONALE SNCF	O	P	M. KREDER Vincent M. BRESCIANI Julien M. PERRIER Nicolas

(\*) O : oui, N : non, P : présent, A : absent

### 3.2 : ELEMENTS ANALYSES POUR LA DEFINITION DES LIMITES

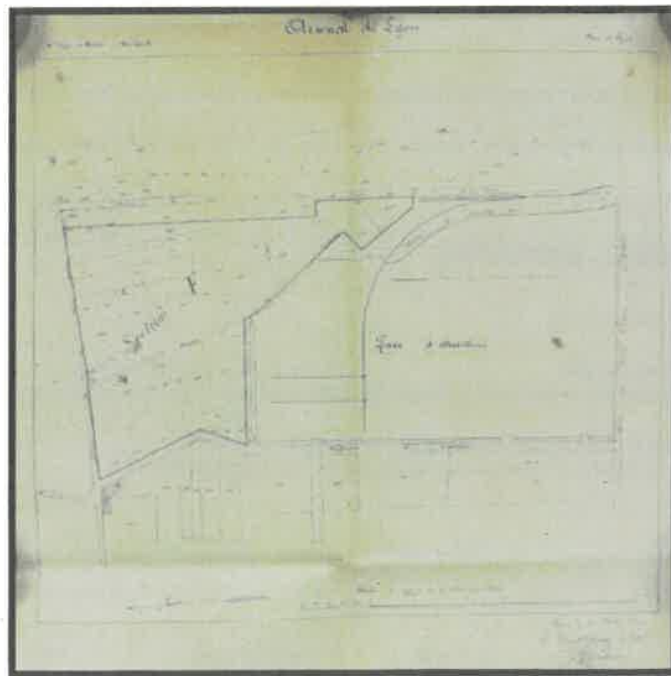
#### ▪ Documents présentés par le Géomètre-Expert :

- Le plan parcellaire des terrains acquis sur la Commune de Lyon concernant la construction de l'Arsenal de la Mouche (futur Parc d'Artillerie) dressé le 20.11.1879.



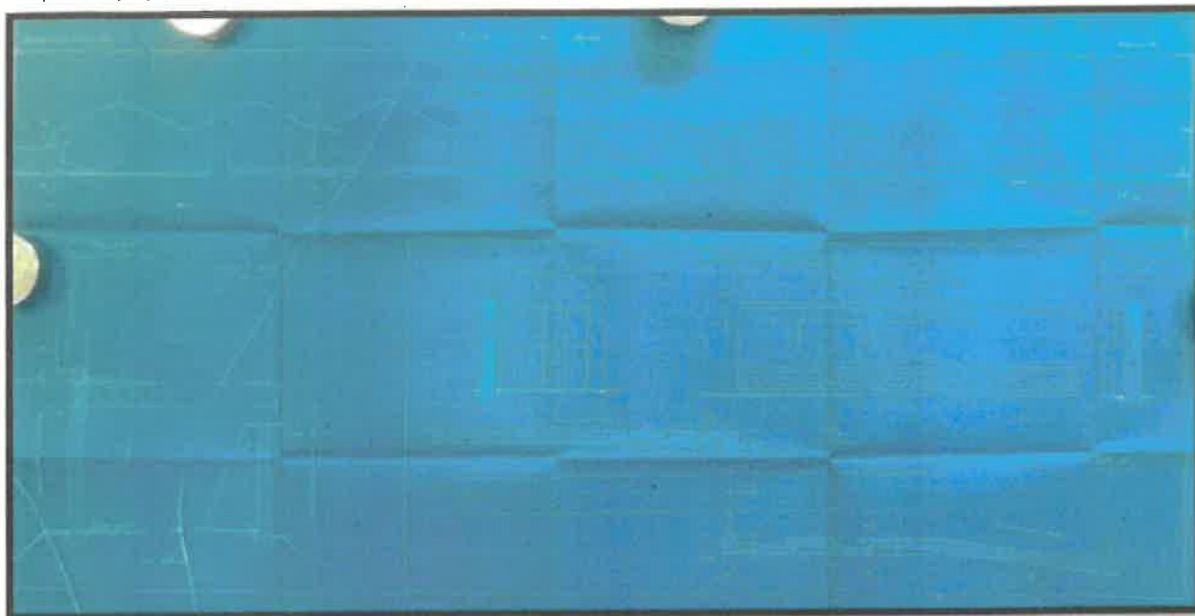
Source : Archives Départementales du Rhône - 104 W 626

- Le plan parcellaire des terrains acquis sur la Commune de Lyon concernant l'agrandissement du dépôt de matériel d'Artillerie à la Mouche dressé le 26.04.1888.



Source : Archives Départementales du Rhône - 104 W 625

- Le plan du projet de flanquement du front Est du Nouvel Arsenal de la Mouche sur la Commune de Lyon dressé le 15.07.1890.

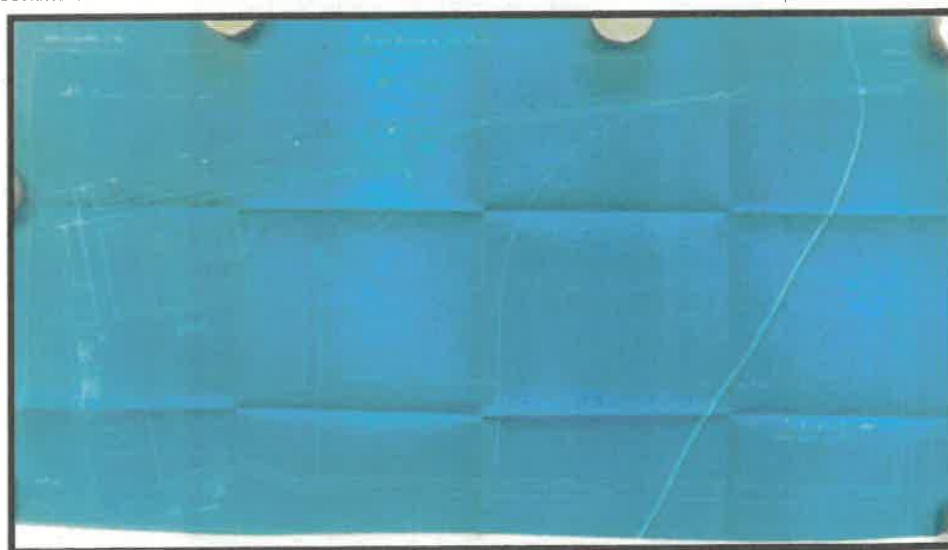


Source : Archives Départementales du Rhône - S 1615



Source : Archives Départementales du Rhône - S 1615

- Le plan d'ensemble du Nouvel Arsenal de la Mouche dressé le 24.07.1890



Source : Archives Départementales du Rhône - S 1615

Le plan parcellaire joint à la demande en autorisation d'établir un système de flanquement sur le front Est du Nouvel Arsenal de la Mouche sur la Commune de Lyon dressé le 11.09.1890.



Source : Archives Départementales du Rhône - S 1615

TERRA URBA | Géomètres & Experts  
Dossier : 13510 / JP-JC



- Le Document d'Arpentage n°849 Y dressé le 14.10.2010 par M. PERRAUD, Géomètre-Expert à LYON et divisant la parcelle BV-24 en BV-31 à 35, ainsi que le plan de division correspondant.
- Le Document d'Arpentage n°853 T dressé le 14.10.2010 par M. PERRAUD, Géomètre-Expert à LYON et divisant la parcelle BT-20 en BT-66 à 74, ainsi que le plan de division correspondant.
- Le Document d'Arpentage n°1047 F dressé le 22.11.2019 par M. BERNOS, Géomètre-Expert à LYON, et divisant la parcelle BT-19 en BT-79 - 80, ainsi que le plan de division correspondant.
- Les plans parcellaires de la Ville de Lyon (Secteurs 313, 329, 345, 361).
- Le plan d'état des lieux partiel des parcelles BT - 79 - 80 et BV - 15 dressé le par notre cabinet les 06 et 29.04.2021.
- L'extrait du parcellaire cadastral actuel.
- Le plan cadastral Napoléonien de la commune de La Guillotière (Section F dite de Gerland) pour 1824.
- Les états hypothécaires des parcelles BV - 15 - 33 et BT - 71 - 79 - 80 en date du 30.03.2021.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

▪ **Documents présentés par les personnes publiques :**

Les représentants de la SNCF ont présenté l'extrait d'un plan parcellaire joint à l'acte d'échange de terrains entre la Compagnie des Chemins de Fer et l'Etat daté du 30.08.1889 ainsi qu'une convention associée.

▪ **Titres de propriété étudiés :**

- Parcelles BT - 79 - 80 et BV - 15 :

- Expropriation DIVERS PROPRIETAIRES / ETAT dressée le 10.02.1880 et publiée au fichier immobilier (Bureau Unique des Hypothèques de Lyon) le 01.02.1881, volume 1803 n°349  
« Vu le décret en date du 10 février 1880 rendu sur la proposition de M. le Ministère de la Guerre déclarant d'utilité publique pour le service militaire, l'acquisition de diverses parcelles de terrain situées sur le territoire de la Commune de Lyon Section F du plan cadastral [...] nécessaires à la construction d'une annexe de l'Arsenal de Lyon [...] Prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains. »
- Expropriation DIVERS PROPRIETAIRES / ETAT dressée le 21.11.1887 et publiée au fichier immobilier (Bureau Unique des Hypothèques de Lyon) le 05.01.1888, volume 1803 n°29  
« Vu le décret en date du 21 novembre 1887 qui déclare d'utilité publique pour le service militaire, l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à l'agrandissement du Parc d'Artillerie de la Mouche à Lyon. Prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains. »

- Parcelles BT - 71 et BV - 33 :

- Transfert de propriété S.N.C.F. / ETAT dressé le 21.12.2010 par Me SEYEWETZ, Notaire à COURBEVOIE et publiée au fichier immobilier (2<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de Lyon) le 11.02.2011, volume 201P n°2203  
« Des parcelles situées à Lyon 7<sup>ème</sup> cadastrées [...] Section BT n°71 [...] pour 6 127 m<sup>2</sup>, Section BV n°33 [...] pour 8 006 m<sup>2</sup>. »

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

▪ **Signes de possession (voir plan ci-après) :**

- Entre les sommets A à F puis H à K, il existe un mur ancien en pierre interrompu par un accès entre C et D

▪ **Dires des parties :**

Les parties présentes ont donné, le jour de la réunion, leur accord sur la position de la limite rétablie.

**ARTICLE 4 : DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES**

▪ **Analyse expertale :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment le plan parcellaire joint à la demande en autorisation d'établir un système de flanquement sur le front Est du Nouvel Arsenal de la Mouche sur la Commune de Lyon dressé le 11.09.1890, la limite entre les sommets A à G est rétablie conformément à ce dernier.

▪ **Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours. A l'issue de la réunion et de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**Les repères anciens suivants ont été reconnus :**

- **A** : Point sur le soubassement du mur à l'intersection avec la direction 1-2 de la façade Sud de l'entrepôt
- **B** : Angle du soubassement
- **C** : Point sur mur
- **D** : Point non matérialisé
- **E** : Angle du soubassement
- **F** : Point sur mur
- **G** : Point sur mur

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes : **A.B.C.D.E.F.G**

#### **Nature des limites et appartenance :**

- Entre les sommets A à F et H, la limite est fixée le long du parement Est du soubassement du mur existant. Ce mur et son soubassement sont privés et appartiennent aux parcelles BT - 79 - 80 et BV - 15
- Entre les sommets H et G, la limite n'est matérialisée par aucun élément physique (mur, clôture...)

Le plan ci-après permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

#### **ARTICLE 5 : DEFINITION DE LA LIMITE DE FAIT**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes, la **limite de fait** correspond à la **limite de propriété** (voir article 4) entre les sommets A à F et H.

En revanche, entre les sommets H et G, la **limite de fait** ne correspond pas à la **limite de propriété**.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la réunion et de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

#### **Les repères anciens suivants ont été reconnus :**

- H : Angle du soubassement
- I : Coude du soubassement
- J : Intersection de la façade de l'entrepôt avec le soubassement du mur
- K : Angle de mur

La limite de fait objet du présent procès-verbal de délimitation est identifiée suivant les lignes : **A.B.C.D.E.F.H.I.J.K**

#### **Nature de la limite de fait et appartenance :**

Entre les sommets A à F et H à K, la limite est fixée le long du parement Est du soubassement du mur existant. Ce mur et son soubassement sont privés et appartiennent aux parcelles BT - 79 - 80 et BV - 15.

Le plan ci-après permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

#### **ARTICLE 6 : REGULARISATION FONCIERE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public entre les points A à F et H. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir sur cette portion.

En revanche, entre les sommets H et G, la présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif :
- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

#### **Empiètement des ouvrages publics existants de la Société Nationale SNCF sur la propriété publique du Ministère des Armées**

Un empiètement des ouvrages publics existants de la Société Nationale SNCF sur la propriété publique du Ministère des Armées, d'une superficie de 175 m<sup>2</sup>, est identifié sur le plan ci-après par une teinte jaune.

Les représentants des personnes publiques ont envisagé, lors de la réunion sur le terrain, de procéder à la régularisation de l'empiètement.

# PLAN DE DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES



## POINTS DE LIMITES FONCIERE (Art. 4 du P.V.)

Point	X	Y	Nature
A	1843743.50	5172081.84	Point sur soubassement à l'intersection avec 1-2
B	1843753.41	5171775.28	Angle du soubassement
C	1843754.77	5171766.29	Point sur mur
D	1843750.33	5171765.56	Point non matérialisé
E	1843752.77	5171749.41	Angle de soubassement
F	1843751.51	5171669.74	Point sur mur
G	1843750.44	5171599.00	Point sur mur

## POINTS DE LIMITES DE FAIT (Art. 5 du P.V.)

Point	X	Y	Nature
H	1843751.29	5171655.07	Angle de soubassement
I	1843748.24	5171630.49	Coude de soubassement
J	1843746.73	5171619.58	Intersection façade / soubassement
K	1843744.13	5171599.63	Angle de mur

## SIGNATURE DU GEOMETRE-EXPERT



Seul le plan signé par le Géomètre-Expert engage sa responsabilité et fait foi.



28/10/2021  
DIRECTION IMMOBILIERE  
TERRITORIALE SUD EST  
116 Cours Lafayette  
CS 13541  
69 487 LYON CEDEX 03

175 m<sup>2</sup> Régularisation foncière proposée

- Application fiscale issue du plan cadastral, sans valeur juridique
- Limite rétablie d'après le plan parcellaire joint à la demande en autorisation d'établir un système de flanquement sur le front Est du nouvel Arsenal de la Mouche dressé le 11.09.1890

Le présent plan a pour seul objet de fixer la limite séparant les propriétés des deux personnes publiques, figurée en orange sur ce plan. Il appartient aux parties de se rapprocher du Géomètre-Expert pour s'assurer de la bonne annexion du présent plan à l'arrêté de délimitation pris par le préfet.

Le fond de plan est issu de notre relevé topographique en date du 06 et 29.04.2021 laissant apparaître les seules informations nécessaires à la définition des limites.

Ce document ne peut être reproduit qu'en couleur pour conserver sa lisibilité.

Echelle : 1/250

0 5 m 10 m

Dossier: 13510 / JP-JC

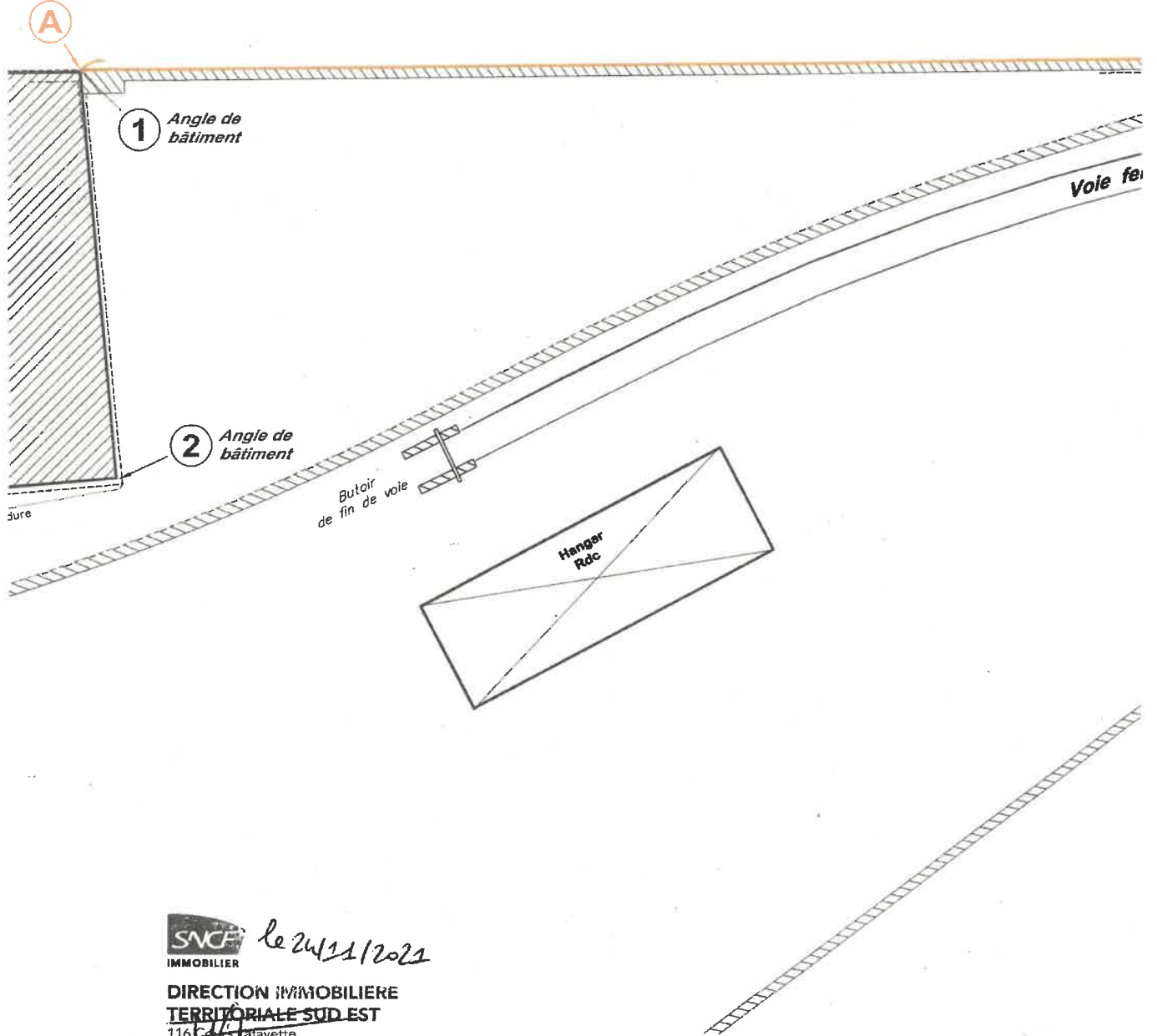
Coordonnées: RGF93 - CC46

Date de réunion avec les Personnes Publiques: 28.10.2021

Date de la réalisation du présent plan: 28.10.2021



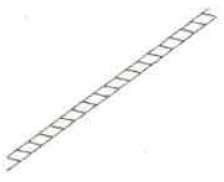
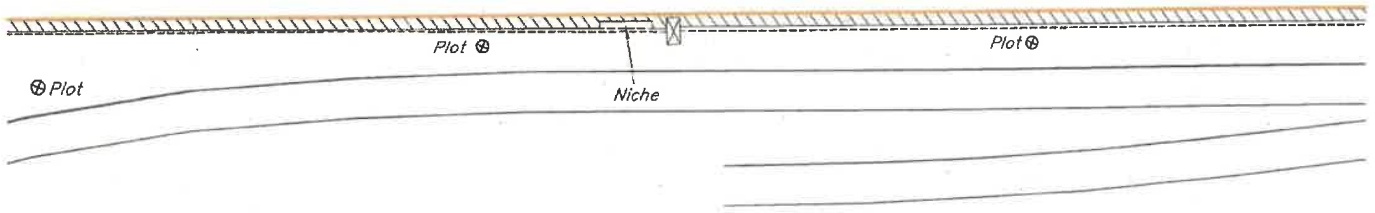
ur soubassement  
section avec 1-2



**SNCF** le 24/11/2021  
IMMOBILIER  
**DIRECTION IMMOBILIERE**  
**TERRITORIALE SUD EST**  
116  
69489 LYON CEDEX 03

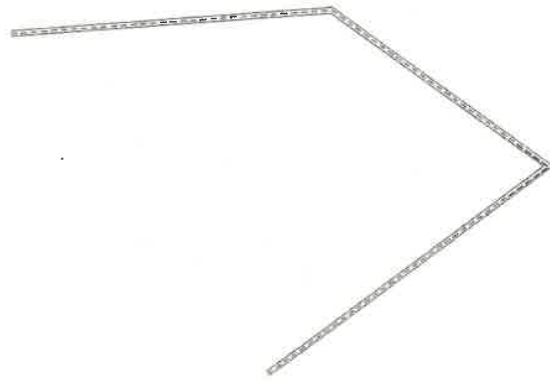
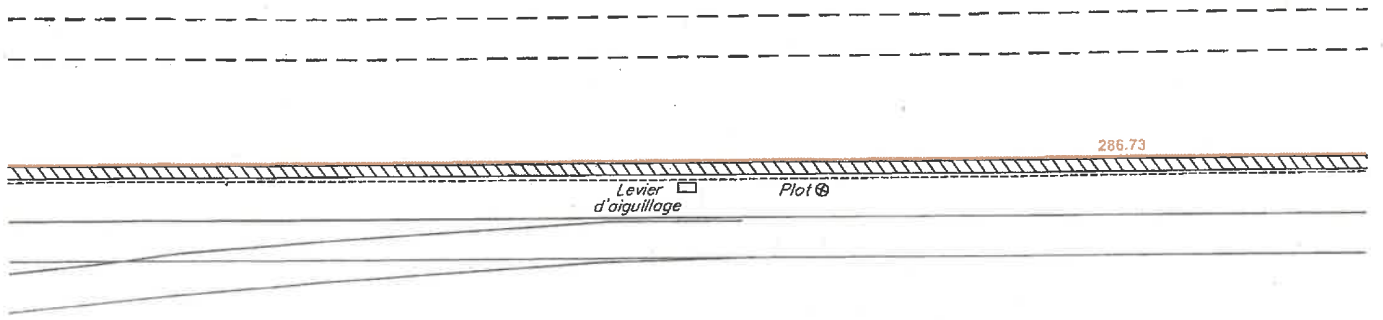
TERRA URBA | Géomètres & Experts  
13510 / JP-JC

Voie SNCF, d'après cadastre



**SNCF** le 24/11/2022  
IMMOBILIER  
**DIRECTION IMMOBILIÈRE**  
**TERRITORIALE SUD EST**  
116 Cour d'Alsace  
CS 13511  
69489 LYON CEDEX 03

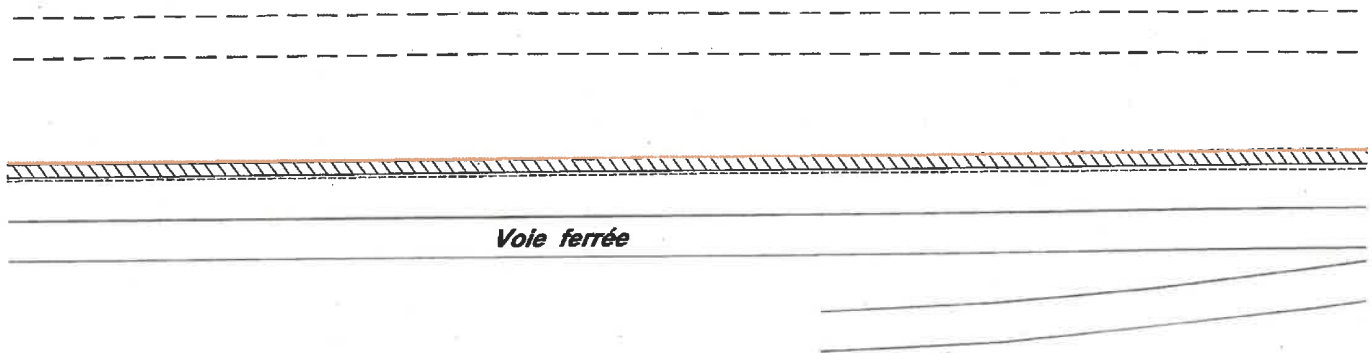
TERRA URBA | Géomètres & Experts  
13510 / JP-JC



**SAGE** le 24/11/2022  
 IMMOBILIER  
 DIRECTION IMMOBILIÈRE  
 TERRITORIALE SUD EST  
 116 Cours Lafayette  
 CS 13511  
 69489 LYON CEDEX 03

TERRA URBA | Géomètres & Experts  
 13510 / JP-JC

Page 11 sur 19



**Voie ferrée**

Lever   
d'aiguillage



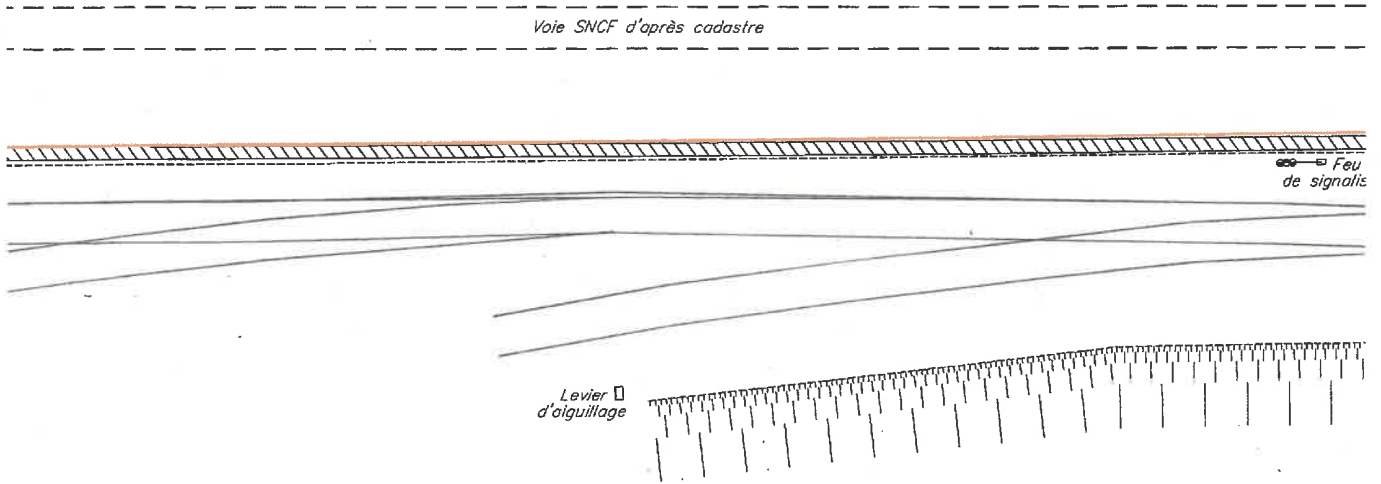
le 24/11/2021

**DIRECTION IMMOBILIÈRE  
TERRITORIALE SUD EST**

116  
CS 13511  
69489 LYON CEDEX 03



BT-66-67-68-69-70-71-72  
BV-31-32-33-34-35  
Société Nationale SNCF

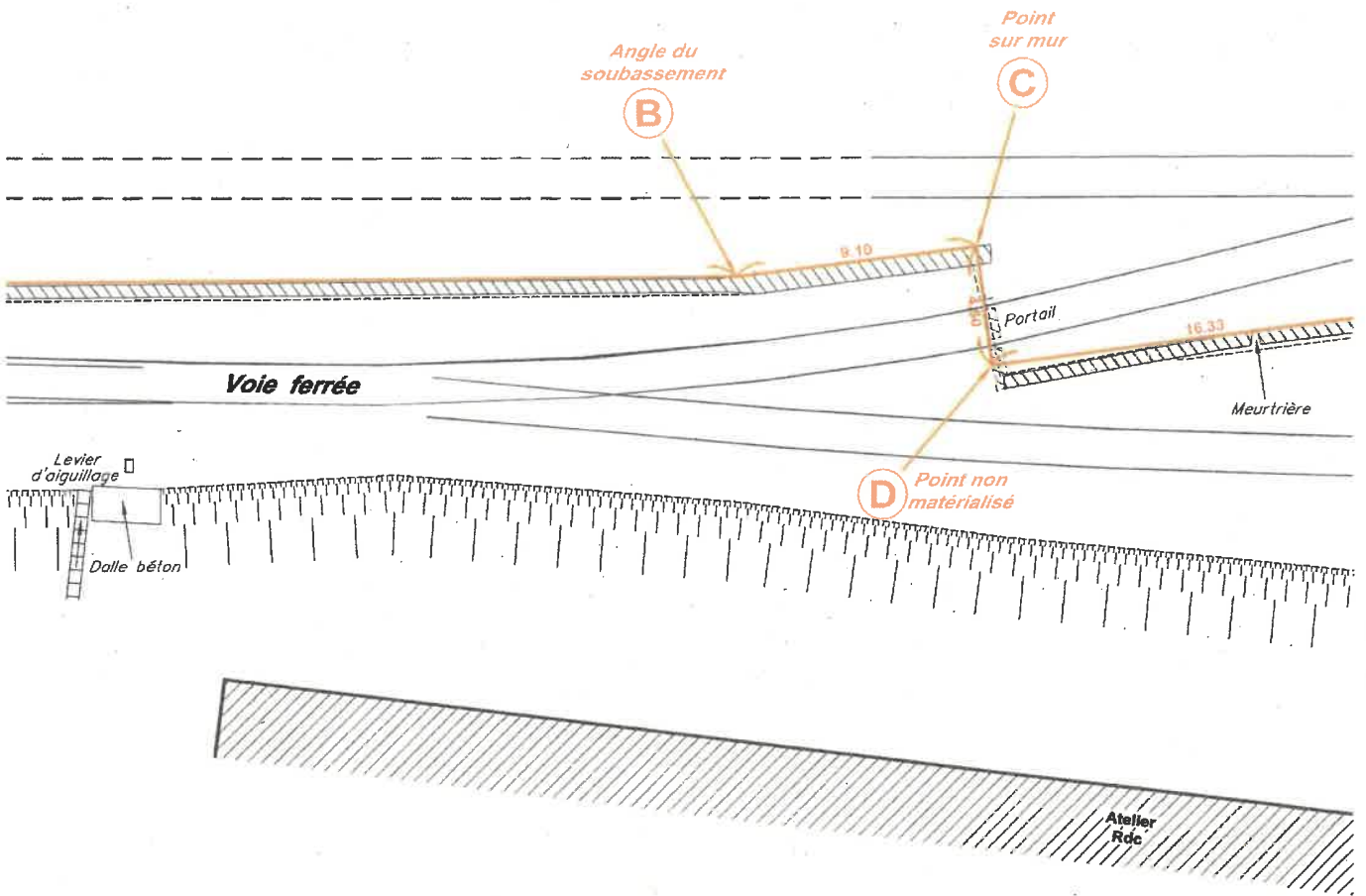


5-18-79-80 et BV-15  
Etat  
Ministère de la Défense

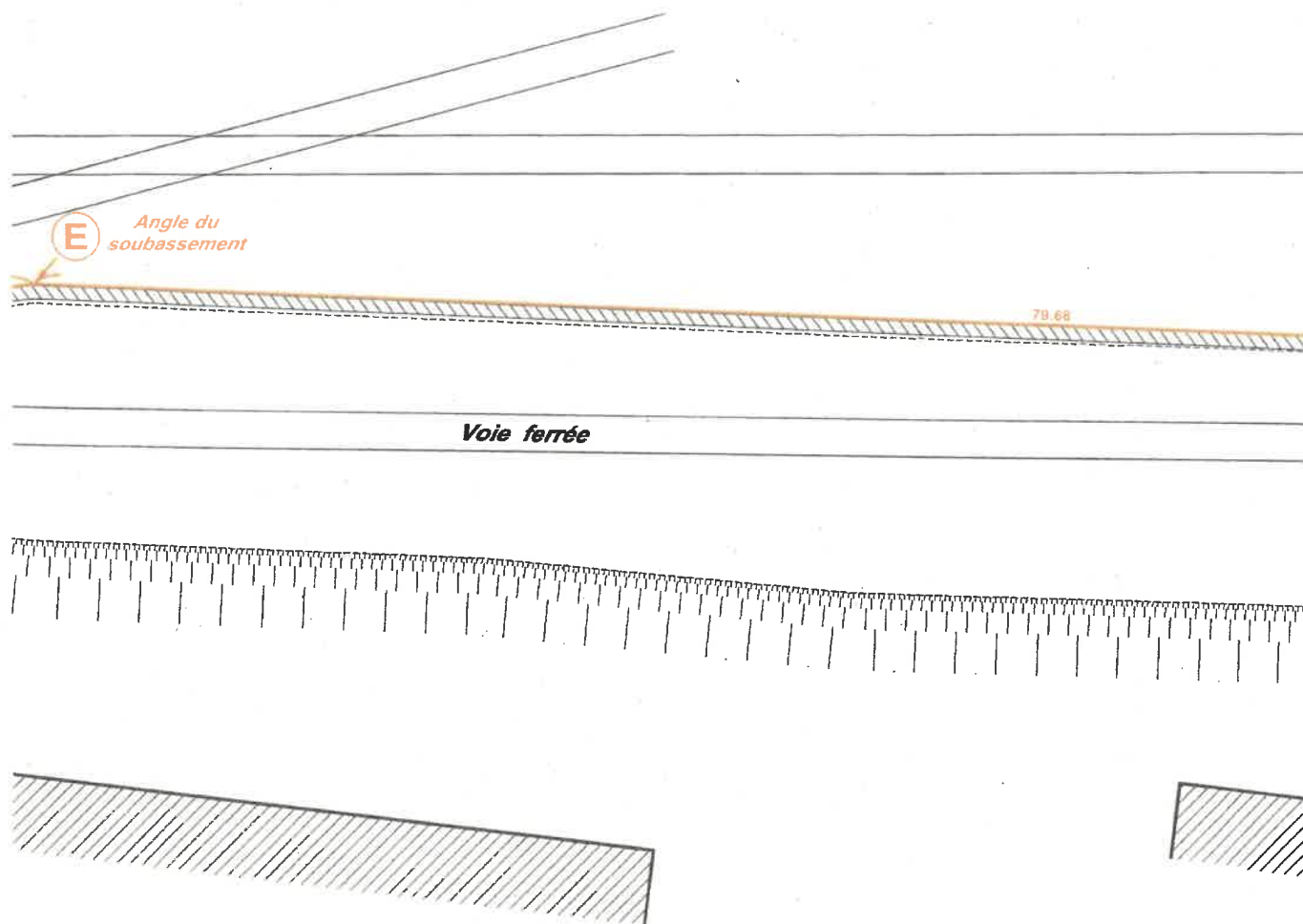
**SNCF** le 26/11/2022  
IMMOBILIER  
DIRECTION IMMOBILIERE  
TERRITORIALE SUD-EST  
116 Cours Calogny  
CS 13511  
69489 LYON CEDEX 03


TERRA URBA | Géomètres & Experts  
13510 / JP-JC





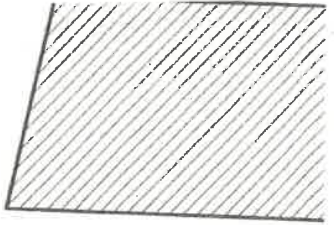
SNCF IMMOBILIER *le 24/11/2021*  
 DIRECTION IMMOBILIÈRE  
 TERRITORIALE SUD EST  
 110 Cours Lafayette  
 CS 13511  
 69489 LYON CEDEX 03



 le 26/11/2021  
 IMMOBILIER  
 DIRECTION IMMOBILIÈRE  
 TERRITORIALE SUD-EST  
 116 Cours Lafayette  
 CS 135 1  
 69489 LYON CEDEX 03

TERRA URBA | Géomètres & Experts  
 13510 / JP-JC

Page 15 sur 19



Vole SNCF

Point sur mur

F

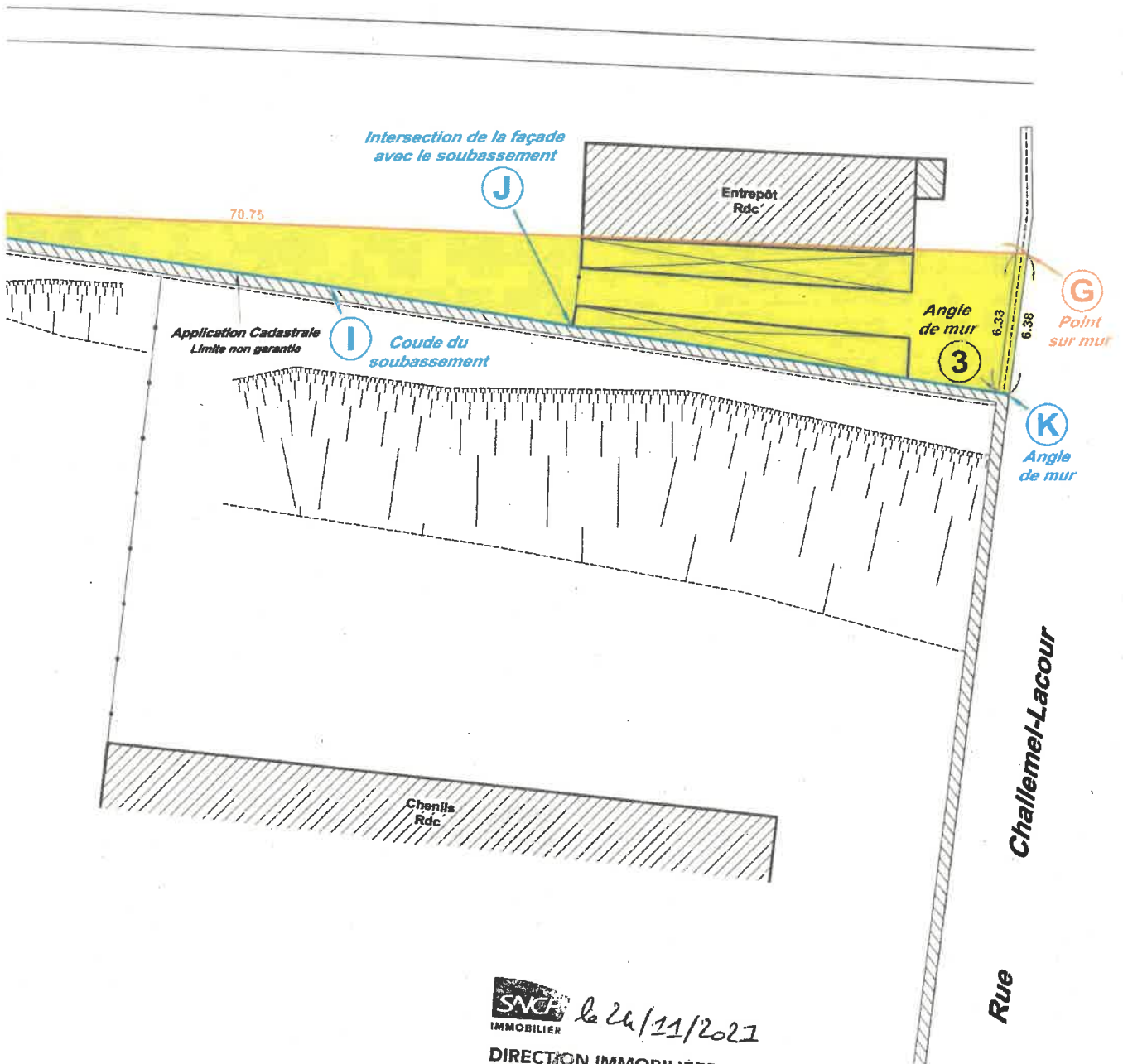
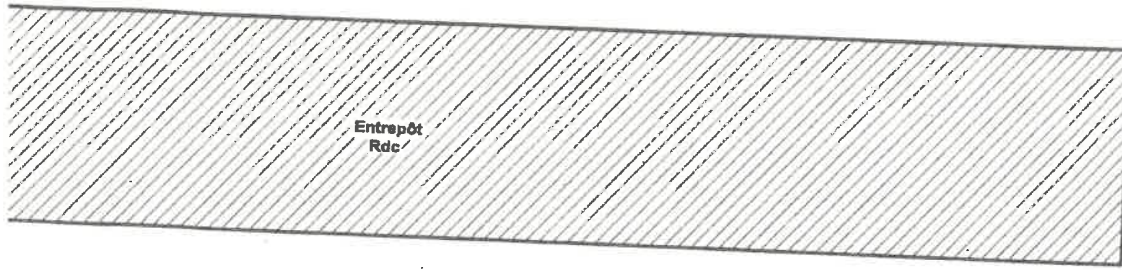
Angle du soubassement

H

Butoir de fin de voie

Atelier Rdc

 *R 24/11/2021*  
 IMMOBILIER  
 DIRECTION IMMOBILIÈRE  
 TERRITORIALE SUD EST  
 116 Avenue de la République  
 CS 13511  
 69489 LYON CEDEX 03




 le 26/11/2021  
 IMMOBILIER  
 DIRECTION IMMOBILIERE  
 TERRITORIALE SUD EST  
 116 route d'Arsonne  
 69135  
 69489 LYON CEDEX 03

## ARTICLE 7 : OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune observation complémentaire.

## ARTICLE 8 : RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Le Géomètre-Expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## ARTICLE 9 : PUBLICATION

- **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données Géofoncier, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier
- les références du dossier
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...)
- la production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

- **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF03, zone CC46), afin de permettre la visualisation dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) des limites définies.

## ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation de la propriété des personnes publiques soit directement auprès des parties, soit auprès du service professionnel des données cadastrales, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à TERRA URBA GEOMETRES EXPERTS - 230, Chemin du Petit Paris 69760 LIMONEST ou par courriel à [contact@terra-urba.fr](mailto:contact@terra-urba.fr). Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

## ARTICLE 11 : CLAUSES GENERALES

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné. Les frais et honoraires relatifs aux opérations d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par le Ministère des Armées par dérogation approuvée par les parties du 2ème alinéa de l'article 646 du code civil.



Le présent procès-verbal est établi sur un feuillet traceur (19 pages au format A4).

Acte foncier dressé le **28 octobre 2021**, à **LYON 7<sup>ème</sup>**

- Le Géomètre-Expert soussigné, auteur des présentes :

**Jonathan PRIVAT**



**Cadre réservé à la personne publique :**

Document annexé à l'arrêté n° ..... en date du .....

*(Tampon de la personne publique / Nom, Prénom et signature de son représentant)*